

**Avis n° 263/03 CM du 4 novembre 2003**  
**Relatif à la liquidation de deux marchés – cas de force majeure**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir s'il est permis de conclure un avenant, hors délai, tendant à déroger aux stipulations des articles 42 et 47 des cahiers des prescriptions spéciales (CPS) relatifs à deux marchés conclu en avril 1999 par l'office de mise en valeur agricole du Souss-Massa qui conditionnent la réception provisoire de l'ensemble des prestations par la réalisation des essais sur les matériels et par un fonctionnement effectif du système pendant une période de trois mois.

Vous précisez que le titulaire du marché a achevé l'ensemble des prestations prévues par le marché, mais la réception d'une partie du matériel n'a pu être prononcée faute de la disponibilité d'eau au niveau du barrage ..... ce qui a fait obstacle à la réalisation des essais sur les prestations exécutées dans le périmètre d'....., alors que les essais effectués sur les autres installations ont été satisfaisants.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés avec la participation de représentants de l'organisme consultant et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – Selon les renseignements fournis en séance par les représentants de l'organisme consultant, le titulaire du marché a achevé l'ensemble des prestations objet du marché. Seule la phase de la réception d'une partie des prestations exécutées n'a pas été effectuée pour des considérations de pluviométrie, alors que les essais réalisés pour le reste des prestations ont été concluants.

En effet, les essais relatifs au matériel installé dans le périmètre de ..... devant permettre sa réception n'ont pu être réalisés, faute d'une pluviométrie adéquate permettant le remplissage du barrage pour pouvoir faire fonctionner le système pendant la période de trois mois requise par l'article 47 du CPS.

Il s'agit donc d'une situation imprévisible au moment de la passation du marché et indépendante de la volonté des parties au contrat susceptible de relever du cas de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du DOC, auxquels il est fait référence au niveau du CCAG pour traiter les cas de force majeure.

2 – En conséquence, dans la mesure où il s'agit dans le cas d'espèce d'un cas résultant de la force majeure, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables en la matière sans qu'il y ait besoin de conclure d'avenant dérogeant aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.